

**CONVENTION DE CONSTITUTION
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
MARCHES D'ASSURANCES**

Entre :

- La commune de Saint-Mitre-Les-Remparts, 9 Av. Charles de Gaulle, 13920 Saint-Mitre-les-Remparts, représentée par son Maire, Monsieur GOYET, dûment habilité par délibération n°2020/11 du Conseil Municipal en date du 21 juillet 2020

ET

- Le Centre Communal d'action Sociale (CCAS) de Saint-Mitre-Les-Remparts, représenté par sa vice-Présidente, Mme Catherine Stekelorom, dûment habilitée par délibération 2020-2 du Conseil /d'Administration en date du 30/07/2020.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-Mitre-Les-Remparts entreprend une procédure d'appels d'offre en vue de renouveler ses marchés d'assurances qui arrivent à terme le 31 décembre 2023.

Il apparaît nécessaire d'associer à cette opération le CCAS qui, en sa qualité d'établissement public autonome, doit disposer de contrats d'assurances distincts pour couvrir les risques qui lui sont propres.

La réglementation relative aux Marchés Publics dispose (notamment articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique) que des groupements de commandes peuvent être constitués par des collectivités territoriales pour organiser la procédure d'appel d'offres, l'un des membres du groupement étant désigné comme coordonnateur pour mener cette opération.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La Ville de Saint-Mitre-Les-Remparts et le CCAS de Saint-Mitre-Les-Remparts constituent un groupement de commandes pour mener la procédure visant à la souscription de leurs assurances « responsabilité civile et risques statutaires ».

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

La commune de Saint-Mitre-Les-Remparts est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, le coordonnateur est chargé de mener la procédure visant à la souscription des assurances « responsabilité civile et risques statutaires ».

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la ville de Saint-Mitre-Les-Remparts et le CCAS dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engagera :

- avec le/les co-contractants retenus du marché, à hauteur de ses besoins propres.
- à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'une procédure d'appel d'offres, en application des articles R2161-1 à R2161-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La CAO sera celle du coordonnateur (en application du Code de la commande Publique).

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les membres du groupement s'engagent à prendre en charge les frais de mission d'assistance à la souscription de l'assurance à hauteur de leurs besoins propres.

Les membres du groupement s'engagent, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement à assumer la charge financière des marchés signés.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Marseille

Fait en DEUX exemplaires originaux à Saint-Mitre-Les-Remparts,

Le

Le Maire de la commune de Saint-Mitre-Les-Remparts,
M. Vincent GOYET.

Le

La Vice-Présidente du Centre Communal d'action Sociale de Saint-Mitre-Les-Remparts
Mme Catherine STEKELOROM